Projet de délibération du 7 octobre 2015 de Mmes et MM. Maria Pérez, Tobias Schnebli, Brigitte Studer, Morten Gisselbaek, Gloria Castro, Gazi Sahin, Pierre Gauthier et Stéphane Guex: «Stop au subventionnement du business de la précarité: modification du règlement pour une politique active en matière d'intégration sociale et professionnelle du 9 septembre 2003».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que:

– il est primordial que la Ville de Genève continue d'avoir un rôle complémentaire à l'action déployée par l'Etat en matière de lutte contre le chômage, principalement de longue durée, et en matière de formation de base et de formation continue certifiantes;

– aujourd'hui, les critères d'attribution du Fonds chômage sont insuffisamment ciblés et ne permettent pas à la Ville de Genève de mesurer véritablement le taux de réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires des mesures subventionnées;

– le volet formation doit être privilégié par le Fonds chômage, car les moyens déployés par le Canton à cet égard sont insuffisants et amenuisent de ce fait le taux de réinsertion des demandeurs d'emploi dans le marché ordinaire;

– nombre d'emplois de solidarité (EdS) créés participent en réalité du marché ordinaire de l'emploi, offrant des prestations qui répondent à un besoin avéré de la population, mais sans les salaires qui vont avec, maintenant en «sous-emploi» les personnes qui les occupent;

– la mise en avant de la notion de «marché complémentaire de l'emploi» subventionné par l'Etat a été accompagnée par la création de certaines entreprises dites «sociales et solidaires» dont l'activité principale est exclusivement assurée par des salariés en EdS;

– bien que le système des EdS ait démontré ses limites, certaines associations entrepreneuriales ont tout intérêt au maintien de ce système pervers, puisque c'est du subventionnement étatique et du dumping salarial qu'elles tirent en grande partie leur chiffre d'affaires;

– il est aujourd'hui permis de penser que certaines subventions octroyées à des associations par la Ville servent surtout à financer la structure elle-même et certains salaires de manageurs, déviant ainsi le Fonds chômage de son but premier;

– il y a lieu enfin de mettre un accent sur le soutien direct à la personne, déjà autorisé dans le règlement d'application du Fonds chômage mais non appliqué dans la réalité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement pour une politique active en matière d'intégration sociale et professionnelle (LC 21 512) du 9 septembre 2003, dit Fonds chômage, est modifié comme suit:

«Article premier (modifié)

»[1] Le règlement du Fonds chômage fixe le cadre général de l'action de la Ville de Genève en matière d'intégration sociale et professionnelle.
»[2] Ces mesures visent à privilégier les projets individuels de réinsertion professionnelle, validés par la commission du Fonds chômage, et les organismes attachés à l'acquisition de compétences qualifiantes et certifiantes.
»[3] Ces mesures sont complémentaires à celles proposées par le dispositif fédéral et cantonal d'insertion socioprofessionnelle.
»[4] Elles interviennent également une fois épuisées les ressources de la loi sur la formation continue et de la loi sur la formation professionnelle, ainsi que du chèque-formation.»

«Art. 2 (nouvelle teneur)

» Ce Fonds servira à financer un éventail flexible de mesures au service d'un objectif de réinsertion socioprofessionnelle dont les bénéficiaires directs peuvent être:

a) des personnes physiques, soit des chômeuses et des chômeurs, ainsi que toute personne en recherche d'emploi, exclusivement sur la base de projets en suivi individuel.
b) des personnes morales (associations à but non lucratif ou fondations, à l'exclusion des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes) poursuivant une activité de formation et/ou d'acquisition de compétences de base, d'encadrement de publics fragilisés, d'aide à la recherche d'emploi et de création de postes de travail qualifiants, pour autant que leur chiffre d'affaires ne leur permette pas un autofinancement.»

«Art. 2 bis (nouveau) Restrictions en cas de subventionnement d'une personne morale

»[1] Sont exclus du dispositif du Fonds les organismes dont l'activité principale reposerait sur l'activité des personnes en emplois de solidarité.
»[2] La subvention ne peut pas servir à supporter les frais de gestion de la structure ni/ou de structures associées.
»[3] L'organisme subventionné ne peut externaliser les prestations pour lesquelles il opère une demande de soutien.
»[4] Sont également exclus du dispositif de subventionnement du Fonds les prestations déjà prises en charge par l'Office cantonal de l'emploi, par exemple apprendre à rédiger un curriculum vitae ou à chercher un emploi, ainsi que les organismes de placement en emplois de solidarité.»

«Art. 6 (modifié) Evaluation et transparence

»[1] Le Contrôle financier de la Ville de Genève, en collaboration avec les partenaires sociaux, est chargé de contrôler que les salaires appliqués par les organismes subventionnés sont ceux en vigueur dans le secteur et que les personnes en formation et/ou en réinsertion bénéficient d'un encadrement suffisant.
»[2] Les projets en suivi individuel font également l'objet d'une évaluation périodique.
»[3] Le Conseil administratif établit une fois par an un rapport d'évaluation du Fonds à l'intention du Conseil municipal.
»[4] Le Conseil municipal peut en tout temps demander les comptes des personnes morales soutenues par le Fonds.»